



CANADA

TREATY SERIES 1954 No. 3 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA
and JAPAN

Signed at Ottawa, March 31, 1954

Instruments of Ratification exchanged at
Tokyo, June 7, 1954

In force June 7, 1954

COMMERCE

Accord entre le CANADA
et le JAPON

Signé à Ottawa le 31 mars 1954

Instruments de ratification échangés à
Tokio le 7 juin 1954

En vigueur le 7 juin 1954

32 756 729

53 737 752

b 1635360

0 377 329

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and | Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1954.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

AGREEMENT ON COMMERCE BETWEEN CANADA AND JAPAN

The Government of Canada and the Government of Japan, desiring to strengthen the traditional bonds of friendship which unite the two countries and to facilitate further and to develop the commercial relations existing between Canada and Japan, have resolved to conclude an agreement which will regulate the commercial relations between Canada and Japan and have accordingly appointed their respective representatives for this purpose, who have agreed as follows:

ARTICLE I

1. Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation or imposed on the international transfer of payments for imports or exports, and with respect to the method of levying such duties and charges, with respect to the rules and formalities connected with importation or exportation, and with respect to all internal taxes or other internal charges of any kind, and with respect to all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within the territory of such Contracting Party.

2. Accordingly, products of either Contracting Party imported into the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to the matters referred to in paragraph 1 of this Article, to any duties, taxes or charges higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which the like products of any third country are or may hereafter be subject.

3. Similarly, products exported from the territory of either Contracting Party and consigned to the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to the matters referred to in paragraph 1 of this Article, to any duties, taxes, or charges higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which the like products when consigned to the territory of any third country are or may hereafter be subject.

4. Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by either Contracting Party in regard to the matters referred to in paragraph 1 of this Article to any product originating in any third country or consigned to the territory of any third country shall be accorded immediately and without compensation to the like product originating in or consigned to the territory of the other Contracting Party, respectively, and irrespective of the nationality of the carrier.

5. The provisions of this Article relating to most-favoured-nation treatment are not applicable to exclusive advantages accorded by Canada to members of the British Commonwealth of Nations, including their dependent territories, and to the Republic of Ireland.

ARTICLE II

Either Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to

53 737 752
b. 3170329

(Traduction)

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LE JAPON

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement japonais, désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays et de faciliter davantage ainsi que de développer les relations commerciales qui existent entre le Canada et le Japon, ont résolu de conclure un accord réglant les relations commerciales entre le Canada et le Japon et ont en conséquence désigné leurs représentants respectifs à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chacune des Parties Contractantes accorde sans condition à l'autre Partie Contractante le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'exportation ou imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations, et en ce qui concerne la méthode observée pour la perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, en ce qui concerne toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient et en ce qui concerne toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites du territoire de ladite Partie Contractante.

2. En conséquence, les produits de l'une des Parties Contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie Contractante ne seront pas assujétis, à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, à des droits, taxes, ou frais plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux auxquels sont assujétis, ou pourront l'être ultérieurement, les produits semblables d'un tiers pays quelconque.

3. De même, les produits exportés du territoire de l'une des Parties Contractantes et consignés au territoire de l'autre Partie Contractante ne seront pas assujétis, à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, à des droits, taxes ou frais plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux auxquels sont assujétis, ou pourront l'être ultérieurement, les produits semblables consignés au territoire d'un tiers pays quelconque.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui est déjà accordé ou pourra l'être ultérieurement par l'une des Parties Contractantes à l'égard de tout ce qui est spécifié au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'un produit quelconque provenant d'un pays tiers ou consigné au territoire d'un pays tiers, sera accordé immédiatement et sans compensation à tout produit semblable en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie Contractante, respectivement, et quelle que soit la nationalité du transporteur.

5. Les dispositions du présent article relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays du Commonwealth britannique de nations, y compris les territoires dans leur dépendance, et à la République d'Irlande.

ARTICLE II

Chacune des Parties Contractantes accordera aux produits de l'autre Partie Contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qu'elle eût accordé

43.288.335

such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Either Contracting Party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of the present Agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to the Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

ARTICLE III

1. No prohibitions or restrictions shall be applied by either Contracting Party on the importation of any product of the other Contracting Party, or, except as provided in legislation affecting essential security interests, on the exportation of any product consigned to the territory of such other Contracting Party, unless the importation of the like product of all third countries or the exportation of the like product to all third countries is similarly prohibited or restricted.

2. In all matters relating to the allocation of foreign exchange, and to the administration of foreign exchange restrictions, affecting transactions involving the importation and exportation of goods, each Contracting Party undertakes to accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment.

3. Both Contracting Parties recognize that the existence of balance of payments difficulties in many countries, and the widespread inconvertibility of currencies, do not permit the immediate and full achievement of non-discriminatory application of trade and exchange restrictions affecting imports. Accordingly, notwithstanding the provisions of the present Agreement, either Contracting Party may, in the application of trade or exchange restrictions affecting imports for the purpose of safeguarding its external financial position and balance of payments, temporarily deviate from the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, provided that:

- (a) its restrictions shall be applied in such a way as to avoid unnecessary damage to the commercial or economic interests of the other Contracting Party;
- (b) its restrictions shall not be applied in such a way as to result directly or indirectly in discrimination as between countries which are treated as part of the United States dollar area under its exchange control regulations, or as between countries whose currencies are or become convertible in the hands of persons who are treated as non-residents under the exchange control regulations of the countries concerned.

ARTICLE IV

1. Each Contracting Party undertakes that if it establishes or maintains a state enterprise wherever located, or grants to any enterprise, formally or in effect, exclusive or special privileges, such enterprise shall, in its purchases or sales involving either imports or exports, act in a manner consistent with the principles of non-discriminatory treatment provided for in the present Agreement. To this end, subject to the provisions of Article III, such enterprise shall make any purchases or sales solely in accordance with commercial considerations including price, quality, availability, marketability and other

à ces produits s'ils eussent été transportés de leur point d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit pays tiers. Chacune des Parties Contractantes, néanmoins, sera libre de maintenir pour sa part les exigences relatives à l'expédition directe qui sont en vigueur à la date du présent Accord pour tous produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie Contractante pour établir leur valeur en douane.

ARTICLE III

1. Ni l'une ni l'autre des Parties Contractantes n'interdira ni ne restreindra l'importation d'un produit de l'autre Partie Contractante ni, sauf disposition à cet effet dans une législation touchant les intérêts essentiels de la sécurité, l'exportation d'un produit consigné au territoire de l'autre Partie Contractante, à moins que l'importation d'un produit semblable de tout pays tiers ou l'exportation d'un produit semblable vers tout pays tiers ne soit de même interdite ou restreinte.

2. Pour tout ce qui a trait à l'allocation de devises étrangères et à la mise en œuvre de restrictions sur le change intéressant des transactions dans le cadre desquelles s'effectuent l'importation et l'exportation de produits, chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder sans condition à l'autre Partie Contractante le traitement de la nation la plus favorisée.

3. Les deux Parties Contractantes reconnaissent que, de nombreux pays éprouvant actuellement de la difficulté à équilibrer la balance générale de leurs comptes, et la plupart des monnaies se trouvant inconvertibles, il ne serait pas possible d'arriver d'une façon immédiate et complète à l'application non discriminatoire des restrictions sur le commerce et le change qui touchent les importations. En conséquence, nonobstant les dispositions du présent Accord, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, dans l'application de restrictions sur le commerce ou le change touchant les importations et ayant pour objet de maintenir la situation financière extérieure de ladite Partie Contractante et la balance générale de ses comptes, déroger pour quelque temps aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition:

- a) que lesdites restrictions soient appliquées de façon à éviter tout préjudice inutile aux intérêts commerciaux ou économiques de l'autre Partie Contractante;
- b) que lesdites restrictions ne soient pas appliquées de façon à donner lieu directement ou indirectement à des différences de traitement entre pays réputés faire partie de la zone du dollar des États-Unis aux termes des règlements appliqués au change par ladite Partie Contractante, ou entre pays dont les monnaies sont ou deviendront convertibles dans les mains de personnes réputées non résidentes aux termes des règlements appliqués au change par les pays dont il s'agit.

ARTICLE IV

1. Chacune des Parties Contractantes promet que, si elle établit ou maintient une entreprise d'État en quelque lieu que ce soit ou accorde à une entreprise quelconque, formellement ou de fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, ladite entreprise devra, dans ses opérations d'achat ou de vente donnant lieu à des importations ou à des exportations, agir d'une façon conforme aux principes énoncés dans le présent Accord en ce qui concerne le traitement non discriminatoire. A cette fin, sous réserve des dispositions de l'article III, ladite entreprise ne fera d'achats et de ventes qu'en tenant compte exclusivement des conditions commerciales de l'achat et de la vente, comme le prix, la qualité, la disponibilité, la facilité d'écoulement, etc., et elle laissera aux

conditions of purchase or sale, and shall afford to the enterprises of the other Contracting Party adequate opportunity in accordance with customary business practice to compete for participation in such purchases or sales.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to imports of products for immediate or ultimate consumption in governmental use and not otherwise for resale or use in the production of goods for sale. With respect to such imports, each Contracting Party shall accord to the trade of the other Contracting Party fair and equitable treatment.

ARTICLE V

Each Contracting Party undertakes to conform in its trade and commerce to internationally accept fair practices, particularly in matters relating to trade marks, marks of origin and rights under patents, and to co-operate with the other Contracting Party with a view to preventing any practices which might prejudicially affect the commerce between the two countries.

ARTICLE VI

The Government of either Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representations which the Government of the other Contracting Party may make in respect of the implementation of the present Agreement.

ARTICLE VII

1. The present Agreement shall be ratified by both Contracting Parties and shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification which shall take place in Tokyo.

2. The present Agreement shall continue in effect for a period of one year from its entry into force and thereafter until three months from the day on which either Contracting Party shall have given notice to the other Contracting Party of an intention of terminating the Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the representatives of the two Governments, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE AT Ottawa this thirty-first day of March 1954, in duplicate in the English and Japanese languages, both equally authentic.

For Canada:

C. D. HOWE
L. B. PEARSON

For Japan:

KOTO MATSUDAIRA

ARTICLE IV

I

OTTAWA, March 31, 1954.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the Agreement on Commerce between Japan and Canada signed today, I have the honour to inform Your Excellency that the most-favoured-nation provisions of the said Agreement shall not apply to advantages accorded or to be accorded hereafter by Japan to such areas as

entreprises de l'autre Partie Contractante une suffisante possibilité, répondant à l'usage observé généralement dans les affaires, de concourir en vue de leur participation auxdits achats ou ventes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne visent pas les importations de produits qui sont destinés à être consommés immédiatement ou ultérieurement pour l'utilité de l'État et qui ne seront pas revendus à un autre usage ou utilisés pour la production de marchandises destinées à la vente. A l'égard desdites importations, chacune des Parties Contractantes accordera au commerce de l'autre Partie Contractante un traitement loyal et équitable.

ARTICLE V

Chacune des Parties Contractantes promet de se conformer, dans ses échanges commerciaux, aux normes d'équité universellement reconnues, particulièrement en ce qui concerne les marques de commerce, les marques d'origine et les droits brevetés, et de donner son concours à l'autre Partie Contractante pour prévenir toutes pratiques du fait desquelles le commerce entre les deux pays pourrait subir un préjudice.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de l'une ou l'autre des Parties Contractantes accueillera avec sympathie les représentations que le Gouvernement de l'autre Partie Contractante pourra lui faire au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord devra être ratifié par les deux Parties Contractantes. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Tokio.

2. Le présent Accord portera ses effets pendant un an après son entrée en vigueur, puis pendant trois mois à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura notifié à l'autre Partie Contractante son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Ottawa ce trente et unième jour de mars 1954, en double exemplaire, dans les langues anglaise et japonaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Canada:

C. D. HOWE
L. B. PEARSON

Pour le Japon:

KOTO MATSUDAIRA

I

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas aux avantages accordés ou qui seront accordés ultérieurement par le Japon

set forth in Article 3 of the Treaty of Peace with Japan signed at the city of San Francisco on September 8, 1951, as long as the situation set forth in the second sentence of the said Article continues with respect to the administration, legislation and jurisdiction over those areas.

I have further the honour to request Your Excellency to be good enough to confirm the foregoing understanding on behalf of your Government.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

KOTO MATSUDAIRA

Ambassador of Japan

The Honourable L. B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

II

OTTAWA, March 31, 1954.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note dated March 31, 1954 which reads as follows:

"With reference to the Agreement on Commerce between Japan and Canada signed today, I have the honour to inform Your Excellency that the most-favoured-nation provisions of the said Agreement shall not apply to advantages accorded or to be accorded hereafter by Japan to such areas as set forth in Article 3 of the Treaty of Peace with Japan signed at the city of San Francisco on September 8, 1951, as long as the situation set forth in the second sentence of the said Article continues with respect to the administration, legislation and jurisdiction over those areas.

I have further the honour to request Your Excellency to be good enough to confirm the foregoing understanding on behalf of your Government."

On behalf of the Government of Canada I have the honour to confirm the understanding stated in Your Excellency's Note with respect to the application of the Agreement on Commerce signed today to the areas specified in Article 3 of the treaty of Peace with Japan.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

Secretary of State for External Affairs

His Excellency Koto Matsudaira,
Ambassador of Japan,
Ottawa.

III

OTTAWA, March 31, 1954.

YOUR EXCELLENCY,

On the occasion of signing the Agreement on Commerce between Canada and Japan, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada reserves the right to establish values for ordinary and special duty purposes in the following terms:

1. If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by Canada under the aforesaid Agreement, any

aux zones définies à l'article 3 du Traité de Paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, aussi longtemps que persistera la situation exposée dans la seconde phrase dudit article en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires dans ces zones.

J'ai en outre l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer l'entente ci-dessus au nom de votre Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Japon,

KOTO MATSUDAIRA

L'honorable L. B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

II

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 31 mars 1954, ainsi conçue:

«Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de cet accord relatives au traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas aux avantages accordés ou qui seront accordés ultérieurement par le Japon aux zones définies à l'article 3 du Traité de Paix avec le Japon signé à San-Francisco le 8 septembre 1951, aussi longtemps que persistera la situation exposée dans la seconde phrase dudit article en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs administratifs, législatifs et judiciaires dans ces zones.

«J'ai en outre l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer l'entente ci-dessus au nom de votre Gouvernement.»

Au nom du Gouvernement canadien, j'ai l'honneur de vous confirmer l'entente énoncée dans votre note en ce qui concerne l'application de l'Accord de commerce signé aujourd'hui aux zones définies à l'article 3 du Traité de Paix avec le Japon.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

L. B. PEARSON

Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira
Ambassadeur du Japon
Ottawa

III

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et le Japon, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir les valeurs en douane, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si, du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est

product is being imported into its territory in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to the domestic producers in its territory of like or directly competitive products, Canada will be free, in respect of such product, and to the extent and for such a time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to establish values for ordinary and special duty purposes.

2. In determining whether values should be established in respect of any product pursuant to paragraph 1 and in determining the level at which such values should be established, Canada will take into account the prices of like or directly competitive products, if any, being imported at that time from other countries.
3. Before Canada takes action pursuant to paragraph 1, it will give notice in writing to Japan as far in advance as may be practicable and will afford the latter an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. In critical circumstances, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph 1 may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall take place immediately after taking such action.

I have the honour to state further that in the view of the Government of Canada these provisions are consistent with the General Agreement on Tariffs and Trade and that the Government of Canada will regard these provisions as continuing to be applicable in the event that the General Agreement on Tariffs and Trade is applied between Canada and Japan.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON

Secretary of State for External Affairs.

His Excellency Koto Matsudaira,
Ambassador of Japan,
Ottawa.

IV

OTTAWA, March 31, 1954.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note dated March 31, 1954 which reads as follows:

"On the occasion of signing the Agreement on Commerce between Canada and Japan, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of Canada reserves the right to establish values for ordinary and special duty purposes in the following terms:

1. If, as a result of unforeseen developments and of the effect of the obligations incurred by Canada under the aforesaid Agreement, any product is being imported into its territory in such increased quantities and under such conditions as to cause or threaten serious injury to the domestic producers in its territory of like or directly competitive

importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, le Canada sera libre, à l'égard de ce produit ainsi que dans la mesure et pour le temps qui seront nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs en douane aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.

2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.

3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera au Japon, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que des entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en outre que, du point de vue du Gouvernement canadien, les dispositions qui précèdent sont conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'il les considérera comme étant encore applicables advenant l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et le Japon.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,

L. B. PEARSON

Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira
Ambassadeur du Japon
Ottawa

IV

OTTAWA, le 31 mars 1954

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mars 1954, ainsi conçue:

"A l'occasion de la signature de l'Accord de commerce entre le Canada et le Japon, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien se réserve le droit d'établir les valeurs en douane, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités suivantes:

1. Si, du fait de situations imprévues et des obligations contractées par le Canada en vertu de l'Accord ci-dessus, un produit quelconque est importé dans son territoire en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il en résulte ou menace d'en résulter un préjudice grave pour les producteurs nationaux qui, dans ledit territoire, fabriquent des articles semblables ou faisant directement concurrence à ce produit, le Canada sera libre, à l'égard de ce produit

products, Canada will be free, in respect of such product, and to the extent and for such a time as may be necessary to prevent or remedy such injury, to establish values for ordinary and special duty purposes.

2. In determining whether values should be established in respect of any product pursuant to paragraph 1 and in determining the level at which such values should be established, Canada will take into account the prices of like or directly competitive products, if any, being imported at that time from other countries.

3. Before Canada takes action pursuant to paragraph 1, it will give notice in writing to Japan as far in advance as may be practicable and will afford the latter an opportunity to consult with it in respect of the proposed action. In critical circumstances, where delay would cause damage which it would be difficult to repair, action under paragraph 1 may be taken provisionally without prior consultation, on the condition that consultation shall take place immediately after taking such action.

I have the honour to state further that in the view of the Government of Canada these provisions are consistent with the General Agreement on Tariffs and Trade and that the Government of Canada will regard these provisions as continuing to be applicable in the event that the General Agreement on Tariffs and Trade is applied between Canada and Japan."

I have the honour to state that the Government of Japan recognizes that in the application of the Agreement on Commerce signed this day, the Government of Canada has the right to establish values for ordinary and special duty purposes in accordance with the terms set forth in Your Excellency's Note referred to above. The Government of Japan concurs in the view that the provisions set forth in Your Excellency's Note are consistent with the General Agreement on Tariffs and Trade. The Government of Japan will also regard these provisions as continuing to be applicable in the event that the General Agreement on Tariffs and Trade is applied between Japan and Canada.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

KOTO MATSUDAIRA

Ambassador of Japan

The Honourable L. B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

V

OTTAWA, March 31, 1954.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to the Agreement on Commerce between Japan and Canada which has been signed today, I have the honour to state that notwithstanding the provisions of paragraph 3 of Article III which permit certain temporary deviations from the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, the Government of Japan undertakes to accord unconditional non-discriminatory treatment with respect to the importation into Japan of the nine commodities listed

ainsi que dans la mesure et pour le temps qui seront nécessaires pour prévenir un tel préjudice ou y remédier, d'établir des valeurs en douane aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux.

2. En décidant s'il doit établir des valeurs en douane aux termes du paragraphe 1 dans le cas d'un produit quelconque, et en fixant le niveau de ces valeurs, le Canada tiendra compte des prix des articles semblables audit produit ou lui faisant directement concurrence, s'il en est alors importé d'autres pays.
3. Avant d'en venir à une décision aux termes du paragraphe 1, le Canada adressera au Japon, aussi longtemps à l'avance qu'il le pourra, une notification écrite lui assurant la possibilité de conférer avec le Canada sur la décision envisagée. Dans des circonstances critiques, où tout retard causerait un préjudice auquel il serait difficile de remédier, la décision permise au paragraphe 1 pourra être prise provisoirement, sans consultation préalable, à condition que des entretiens aient lieu à ce sujet aussitôt après.

J'ai l'honneur de vous faire connaître en outre que, du point de vue du Gouvernement canadien, les dispositions qui précèdent sont conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'il les considérera comme étant encore applicables advenant l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce entre le Canada et le Japon."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement japonais reconnaît au Gouvernement canadien, dans l'application de l'Accord de commerce signé aujourd'hui, le droit d'établir des valeurs en douane, aux fins de l'application des droits ordinaires et spéciaux, selon les modalités exposées dans votre note précitée. Le Gouvernement japonais considère lui aussi que les dispositions énoncées dans votre note sont conformes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Le Gouvernement japonais considérera lui aussi ces dispositions comme restant applicables advenant la mise en vigueur entre le Canada et le Japon de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Japon,
KOTO MATSUDAIRA

L'honorable L. B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

V

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada qui a été signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article III qui permettent certaines dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, le Gouvernement japonais s'engage à accorder sans condition un traitement non discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des neuf produits énu-

below, subject to exceptions agreed upon between the Government of Japan and the Government of Canada.

Wheat
Barley
Woodpulp
Flaxseed
Primary Copper
Lead in Pigs
Zinc Spelter
Synthetic Resins
Milk Powder

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

KOTO MATSUDAIRA
Ambassador of Japan

The Honourable L. B. Pearson,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

VI

OTTAWA, March 31, 1954.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Note dated March 31, 1954 which reads as follows:

"With reference to the Agreement on Commerce between Japan and Canada which has been signed today, I have the honour to state that notwithstanding the provisions of paragraph 3 of Article III which permit certain temporary deviations from the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, the Government of Japan undertakes to accord unconditional non-discriminatory treatment with respect to the importation into Japan of the nine commodities listed below, subject to exceptions agreed upon between the Government of Japan and the Government of Canada.

Wheat
Barley
Woodpulp
Flaxseed
Primary Copper
Lead in Pigs
Zinc Spelter
Synthetic Resins
Milk Powder"

I have the honour to state that the Government of Canada is pleased to note this undertaking of the Government of Japan concerning non-discriminatory treatment with respect to the importation into Japan of the commodities listed.

I avail myself, Excellency, of this opportunity to renew assurances of my highest consideration.

L. B. PEARSON
Secretary of State for External Affairs

His Excellency Koto Matsudaira,
Ambassador of Japan,
Ottawa.

mérés ci-après, sous réserve d'exceptions définies d'un commun accord par le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien.

Blé
Orge
Pâte de bois
Graine de lin
Cuivre brut
Plomb en saumons
Zinc
Résines synthétiques
Lait en poudre

Je saisis cette occasion, pour vous réitérer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Japon,
KOTO MATSUDAIRA

L'honorable L. B. Pearson
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

VI

OTTAWA, le 31 mars 1954.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mars 1954, ainsi conçue:

«Me référant à l'Accord de commerce entre le Japon et le Canada qui a été signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article III qui permettent certaines dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article, le Gouvernement japonais s'engage à accorder sans condition un traitement non discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des neuf produits énumérés ci-après, sous réserve d'exceptions définies d'un commun accord par le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien.

Blé
Orge
Pâte de bois
Graine de lin
Cuivre brut
Plomb en saumons
Zinc
Résines synthétiques
Lait en poudre»

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est heureux de prendre acte que le Gouvernement japonais s'engage à accorder un traitement non discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des produits énumérés.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
L. B. PEARSON

Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira
Ambassadeur du Japon
Ottawa

AGREED OFFICIAL MINUTE

With reference to Article III of the Agreement on Commerce signed today between Canada and Japan, and with reference to the Note of the Government of Japan concerning the accordance of unconditional non-discriminatory treatment with respect to the importation into Japan of nine commodities, it is understood that the obligation incurred by each Contracting Party is only towards the other Contracting Party and that these commitments create no new obligations towards third countries.

It is also understood with respect to the application of the Agreement on Commerce including the Exchange of Notes signed today between Canada and Japan that the Agreement and the Notes will continue to be applicable in the event that the General Agreement on Tariffs and Trade is applied between Canada and Japan.

For Canada:

L. B. PEARSON

For Japan:

KOTO MATSUDAIRA

OTTAWA, March 31, 1954.

Monsieur le Ministre, J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mars 1954, ainsi qu'il est mentionné dans votre lettre du 29 mars 1954. Me référant à l'accord de commerce entre le Japon et le Canada qui a été signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article III du présent accord, certaines dispositions temporaires aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du même article le Gouvernement japonais s'engage à accorder sans condition un traitement non-discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des neuf produits énumérés ci-dessous sous réserve d'exceptions définies d'un commun accord par le Gouvernement japonais et le Gouvernement canadien.

- Blé
- Orge
- Pâte de bois
- Graine de lin
- Cuivre brut
- Flomb en saumons
- Zinc
- Résines synthétiques
- Lait en poudre

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est heureux de prendre acte que le Gouvernement japonais s'engage à accorder un traitement non-discriminatoire dans le cas de l'importation au Japon des produits énumérés ci-dessus. Je saisis cette occasion pour vous remercier, Monsieur l'Ambassadeur, de vos assurances de ma très haute considération.

Le secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures
L. B. PEARSON
Son Excellence Monsieur Koto Matsudaira
Ambassadeur du Japon
Ottawa

MEMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

En ce qui concerne l'article III de l'Accord de commerce signé aujourd'hui entre le Canada et le Japon et la note du Gouvernement japonais relative à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation au Japon de neuf produits, il est entendu que l'obligation assumée par chaque Partie Contractante ne lie celle-ci qu'envers l'autre Partie Contractante et qu'elle ne crée pas de nouvelles obligations envers des pays tiers.

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de commerce, y compris les échanges de notes, signés aujourd'hui entre le Canada et le Japon, que l'Accord et les notes resteront applicables advenant la mise en vigueur entre le Canada et le Japon de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Pour le Canada: L. B. PEARSON

Pour le Japon: KOTO MATSUDAIRA

Ottawa, 31 mars 1954.



In force August 12, 1954

RELATIONS CULTURELLES

Accord signé par le CANADA à
Lake-Success le 17 décembre 1949

Instrument d'acceptation du
CANADA déposé le 4 octobre 1950

En vigueur le 12 août 1954

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., C.A., 1954
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1954

Price: 25 cents

MEMORANDUM OFFICIEL D'ACCORD

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de Commerce et d'Échanges de 1911, que les dispositions de cet accord relatives à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation et l'exportation de produits japonais ne s'appliquent pas aux produits japonais qui sont importés dans le territoire du Canada par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes Orientales et de la Compagnie des Indes Néerlandaises.

Il est aussi entendu, en ce qui concerne l'application de l'Accord de Commerce et d'Échanges de 1911, que les dispositions de cet accord relatives à la concession sans condition d'un traitement non discriminatoire pour l'importation et l'exportation de produits japonais ne s'appliquent pas aux produits japonais qui sont importés dans le territoire du Canada par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes Orientales et de la Compagnie des Indes Néerlandaises.

Pour le Canada: L. B. PEARSON

Pour le Japon: KOTO MATSUJIRA
L. B. PEARSON

For Japan:

KOTO MATSUJIRA

Ottawa, 31 mars 1954

Ottawa, March 31, 1954